



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT COPIE

## PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme STEIN

☎ 03.87.34.89.01 ☐ 03.87.34.85.15

**Arrêté**

**n° 2008-DEDD/IC-68**

**en date du 17 mars 2008**

**autorisant la Société EURO DIEUZE INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation du centre de traitement de piles alcalines et salines, à traiter des déchets dangereux et non dangereux, à exploiter un centre de transit de déchets et agréant ladite société pour l'exploitation d'une installation de traitement et de décontamination de déchets contenant des PCB sur le territoire de la commune de DIEUZE.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;

VU la demande présentée le 22 novembre 2006 par la Société EURO DIEUZE INDUSTRIE dont le siège social est situé 24 rue Roger HUSSON, parc d'activités 57260 DIEUZE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de DIEUZE ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 30 janvier 2007 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 15 mars 2007 au 14 avril 2007 sur le territoire des communes de DIEUZE, GUEBESTROFF, LINDRE-BASSE, LINDRE-HAUTE, VAL DE BRIDE, VERGAVILLE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis du public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de DIEUZE, GUEBESTROFF, LINDRE- HAUTE, VAL DE BRIDE;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis du Conseil Général de la Moselle ;

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

CONSIDERANT les observations formulées au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT les observations formulées par les services et organismes consultés ;

CONSIDERANT les éléments de réponse fournis par le demandeur ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une recommandation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

VU la demande d'agrément présentée le 24 avril 2007 par la Société EURO DIEUZE INDUSTRIE dont le siège social est situé 24 rue Roger HUSSON, parc d'activités 57260 DIEUZE pour le traitement et la décontamination de déchets contenant des PCB ;

VU les éléments fournis à l'appui de cette demande d'agrément ;

CONSIDERANT que les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément comprennent l'ensemble des pièces exigées par le décret n° 87-59 du 2 février 1987 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2008;

VU l'avis du CODERST en date du 25 février 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

La Société EURO DIEUZE INDUSTRIE dont le siège social est situé 24 rue Roger HUSSON, parc d'activités 57260 DIEUZE est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de traitement de piles alcalines et salines, à traiter des déchets dangereux et non dangereux, à exploiter un centre de transit de déchets et à exploiter une installation de traitement et de décontamination de déchets contenant des PCB ; ces installations sont situées sur le territoire de la commune de DIEUZE et sont autorisées sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les installations comprennent notamment les unités suivantes :

- U100 : Traitement de piles et accumulateurs "non lithium" ;
- U200 : Procédé hydrométallurgique ;
- U300 : Traitement des piles et accumulateurs au lithium ;
- U400 : Installation de traitement des eaux ;
- U500 : Traitement physico-chimique ;
- U600 : Traitement des aérosols ;
- U700 : Sécheur et traitement de boues ;
- U800 : Transit et décontamination de transformateurs usagés et d'huile diélectrique ;
- U900 : Transit.

Le présent arrêté comporte :

- des prescriptions générales applicables à l'ensemble du site ;
- des prescriptions additionnelles aux prescriptions générales ;

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n° 94-AG/2-490 du 19 octobre 1994 autorisant le recyclage des piles alcalines et salines ;
- n° 98-AG/2-128 du 9 juillet 1998 complétant l'arrêté du 19 octobre 1994 ;
- n° 2005-AG/2-245 du 9 juin 2005 autorisant temporairement de l'unité pilote de traitement des piles au lithium ;
- n° 2006-AG/2-104 du 17 mars 2006 ;
- n° 2006-AG/2-154 du 24 avril 2006 autorisant temporairement le traitement de certains déchets de catalyseurs usés et poudres métallifères ;
- n° 2007-DEDD/IC-106 du 13 avril 2007 ;

### **TITRE I<sup>er</sup> – PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE I.1** –

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode de fonctionnement ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE I.2 -

Les installations dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à déclaration à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

N° de la rubrique ICPE rubriques concernées	Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Régime (1)	Volume de l'activité
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Stations de transit	A	Quantité maximale instantanée : 751 tonnes
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	A	
167-C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : Traitement ou incinération	A	Capacité maximale de réception de 262 tonnes/jour
322-B-1	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitements des) : Traitement : Broyage	A	Capacité de broyage : 10 tonnes/jour
1180-2-a	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Dépôt de composants, d'appareils et matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés, la quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 000 litres	A	Quantité maximale présente :  - 120 m <sup>3</sup> en cuves, - 50 m <sup>3</sup> au global dans les appareils
1180-3	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Réparation, récupération, maintenance, décontamination (1), démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 litres. (1) : la définition de décontamination est celle figurant à l'article 9 du décret du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT	A	
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A	Capacité équivalente de 180 m <sup>3</sup>
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 200 kW	A	Puissance installée de 210 kW
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	A	

N° de la rubrique ICPE rubriques concernées	Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Régime (1)	Volume de l'activité
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	Puissance thermique maximale de 6,1 MW
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m <sup>3</sup>	NC	Activité de transit regroupement. Le volume est inférieur à 160 m <sup>3</sup>
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa : Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : Inférieure ou égale à 50 kW	NC	Puissance absorbée de 32 kW

- (1) AS : Autorisation – Servitudes d'utilité publique  
A-SB : Autorisation –Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000  
A : Autorisation  
D : Déclaration  
NC : Installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

### **ARTICLE I.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation sont prises afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE I.4 – INFORMATION**

Dans le cadre des travaux d'aménagement et d'exploitation les éventuelles découvertes archéologiques devront immédiatement être signalées par l'exploitant à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

### **ARTICLE I.5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **ARTICLE I.6 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE I.7 – RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **ARTICLE I.8 – PROPETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

#### **ARTICLE I.9 – ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

#### **ARTICLE I.10 – AMENAGEMENT DES ACCES, VOIRIES**

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie du site, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

#### **ARTICLE I.11 – PORTE A CONNAISSANCE**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **ARTICLE I.12 – DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE I.13 – DOSSIER**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **ARTICLE I.14 – EAUX SOUTERRAINES**

Sous un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude complémentaire relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols. L'étude conclura notamment sur la nécessité ou non d'une surveillance du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité du site.

Au cas où cette surveillance est nécessaire, les dispositions suivantes s'appliquent.

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation ; l'implantation du réseau est basée sur l'étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollutions des sols.

L'étude hydrogéologique proposera la nature du réseau (nombre de piézomètres, profondeur, disposition) en fonction de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé. Ce nombre de piézomètres ne doit pas être inférieur à trois. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique du site, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des puits de contrôle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>3</sub>+Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO<sub>5</sub> ;

- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

L'étude hydrogéologique proposera la nature des paramètres à analyser ainsi que la périodicité d'analyse.

### **ARTICLE I.15 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Le programme concerne :

- les poussières sédimentables,
- les particules en suspension,
- NO<sub>2</sub>,
- SO<sub>2</sub>,
- les dioxines,
- les métaux,
- phosphore, azote (total et ammoniacal).

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées :

- du choix des zones d'impact et témoin,
- du choix et de la nature des stations de mesure,
- de la méthodologie utilisée pour caractériser l'impact,
- des mesures prises en cas de constat d'impact (surveillance renforcée, recherche de cibles "sanitaires", analyse sur les cibles, ...),
- des mesures prises en cas d'impact avéré sur les cibles (mise en place de veille sanitaire, ...).

Les différentes analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport d'activité annuel visé à l'article 9.3 Titre 9.

Si l'exploitant adhère à un réseau de surveillance de la qualité de l'air, tout ou partie de la surveillance prévue à l'alinéa précédent pourra être assurée par ce réseau.

Le programme de surveillance est transmis à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE I.16 – DEFINITIONS**

Au sens du présent arrêté, les différentes activités relatives aux déchets sont définies comme suit :

- **Activité de transit** : entreposage provisoire, regroupement de déchets en vue de leur élimination dans une installation externe au site.
- **Entreposage provisoire** : immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchets avec un autre, avec ou sans transvasement.
- **Entreposage provisoire simple** : immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchets avec un autre et sans transvasement.
- **Reconditionnement** : changement du conditionnement des déchets sans modification de la nature des déchets et sans mélange avec d'autres déchets.

- **Regroupement** : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différentes mais de nature comparable ou compatible.

Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

Le but du regroupement est de faciliter la gestion des transports de déchets.

- **Prétraitement** : opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée.

## **TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 2.1. : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 2.1.2. - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 2.1.3. - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **Article 2.1.4. - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

#### **Article 2.1.5. - Emissions et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 2.2. : CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 2.2.1. - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **Article 2.2.2 - Conduits et installations raccordées**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
N° 1	Broyeur (U100)		
N° 2	Laveur humide piles lithium (U300)		
N° 3	Four d'oxydation thermique aérosols (U600)		
N° 4	Sécheur/grilleur (U700)		
N° 5	Chaudière sécheur (U700)	6 MW	Gaz naturel

### **Article 2.2.3 - Conditions générales de rejet**

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	≥ 12	0,315	Broyeur U100	9 000	15
Conduit n° 2	≥ 6	0,36	Laveur humide U300	4 850	15
Conduit n° 3	≥ 20	0,27	Four d'oxydation thermique U600	2 375	15
Conduit n° 4	≥ 20	0,68	Sécheur/grilleur U700	6 620	15
Conduit n° 5	≥ 20	0,53	Chaudière gaz U700	8 022	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **Article 2.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n° 3	Conduit n° 5
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21%	21%	Celle mesurée dans les effluents	3%
SO <sub>2</sub>			300	35
NO <sub>2</sub>			100	150
HCl		50	50	
HF			5	
COV		250	50 (exprimé en COT)	
Hg	0,1			
Poussières				5
CH <sub>4</sub>			50	
CO			100	
COT				
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V				
Dioxines furanes				

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure (les mesures se feront sur la durée d'un poste pour les conduits 1 et 2).

Les valeurs limites d'émission du conduit n° 4 sont fixées en annexe I au présent arrêté.

Le rendement épuratoire du four d'oxydation thermique de l'unité 600 doit être supérieur à 98% pour les COV.

### **Article 2.2.5 – Quantités maximales rejetées**

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
SO <sub>2</sub>			710	330	280
NO <sub>2</sub>			240	1 325	1 200
HCl		245	120	70	
HF			12	7	
COV		1215	120		
Hg	0,9			0,3	
Cd + Tl				0,3	
As				0,07	
Pb				1,7	
Cr + VI				0,02	
Mn				0,15	
Ni				0,3	
Poussières				70	40
CH <sub>4</sub>			120		
CO			240		
COT				70	
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V				3,3	
Dioxines furanes				6,6 x 10 <sup>-7</sup>	

Compte tenu des meilleures techniques disponibles (MTD), l'exploitant mentionnera dans le rapport d'activité visé à l'article 9.3 l'état d'avancement des solutions de réduction des émissions de COV dont il a connaissance pour l'unité de traitement des piles lithium (U300) ; si une solution est réalisable l'exploitant propose un échéancier de mise en place.

Les actions réalisées pour la réduction des émissions polluantes sont transcrites dans le rapport d'activité visé à l'article 9.3 du présent arrêté.

## **TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 3.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

La consommation d'eau prélevée sur le réseau public d'eau potable est limitée à 10 600 m<sup>3</sup> par an ; cette limitation ne concerne pas les prélèvements liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

#### **Article 3.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable**

Le site dispose d'un ou de plusieurs systèmes de disconnexion afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

### **CHAPITRE 3.2. : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 3.2.1. - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 3.2.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 3.2.3. - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 3.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux industriels de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 3.3. : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 3.3.1. : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes ;
- eaux pluviales ;
- eaux de process.

### **Article 3.3.2. - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le site dispose de trois réseaux de collecte distincts selon la nature des effluents à recueillir. On distingue :

- le réseau de collecte des eaux pluviales ainsi que les éventuelles eaux d'extinction d'incendie,
- le réseau de collecte des eaux de process,
- les réseaux de collecte des eaux sanitaires.

### **Article 3.3.3. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 3.3.4. - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **Article 3.3.5. - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Le site dispose de cinq points de rejet d'effluents aqueux définis ci-après.

Les rejets n° 1, n° 2, n° 3 comportent les eaux industrielles traitées provenant de l'installation U400 ; ces eaux traitées rejoignent le SPIN (rejet n° 1), le VERBACH (rejet n° 2), la SEILLE (rejet n° 3).

L'installation U400 traite des eaux provenant des installations U100, U200, U500 et U700.

Le rejet n° 4 est effectué au milieu naturel et comporte l'excédent du bassin de sécurité.

Le rejet n° 5 rejoint le SPIN et comporte les eaux usées sanitaires.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Coordonnées PK	999,1
Nature des effluents	Eaux de process provenant de l'unité 400
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	30,5
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	2
Moyenne mensuelle du débit journalier	30,5
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Physico-chimique
Milieu naturel récepteur	Le SPIN

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Coordonnées PK	997,2
Nature des effluents	Eaux de process provenant de l'unité 400
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	13,5
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	2
Moyenne mensuelle du débit journalier	13,5
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Physico-chimique
Milieu naturel récepteur	Le VERBACH

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 3
Coordonnées PK	882,2
Nature des effluents	Eaux de process provenant de l'unité 400
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	44
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	2
Moyenne mensuelle du débit journalier	44
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Physico-chimique
Milieu naturel récepteur	La SEILLE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales (voiries, parkings, toitures)
Débit maximal (l/s)	10
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur - déshuileur
Milieu naturel récepteur	Le Spin

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 5
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Voir article 3.3.10
Milieu naturel récepteur	Le Spin

### **Article 3.3.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **Article 3.3.6.1. - Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### Article 3.3.6.2. – Aménagement

##### 3.3.6.2.1. - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

##### 3.3.6.2.2. - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 3.3.6.3. - Equipements

Les systèmes de prélèvement des bâchées permettent un prélèvement proportionnel au débit et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **Article 3.3.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **Article 3.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 3.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les rejets se font par bâchées.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1, n° 2, n° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)

Le flux moyen mensuel est égal au rapport « somme des flux moyens journaliers/nombre de jours de rejet dans le mois »

Paramètre	Flux moyen mensuel en g/j du rejet n° 1	Flux moyen mensuel en g/j du rejet n° 2	Flux moyen mensuel en g/j du rejet n° 3
MEST	3 050	1 348	4 400
DCO	9 150	2 210	13 200
COT	3 050	589	4 400
Hydrocarbures	305	135	440
Phénol	9,15	4	13,2
CN	0,915	0,4	1,32
F	456	202,2	660
As	2,14	0,94	3,08
Cr6	3,05	1,35	4,4
Cr total	9,15	4,04	13,2
Zn	30,5	13,5	44
Ni	15,25	6,75	22
Cu	9,15	4,04	13,2
Cd	6,1	2,7	8,9
Pb	12,2	4	17,6
Al	152,5	67,5	220
Fe	61	27	88
Al + Fe	152,5	67,5	220
Hg	1,5	0,68	2,2
Mn	61	27	88
Sn	15,25	6,74	22
Azote global	2 135	944	3 080
Azote NTK			
Azote ammoniacal			
Phosphore total	457,5	202	660

Paramètre	Concentration par bâchée (mg/l)	Flux moyen journalier en g/j du rejet n° 1	Flux moyen journalier en g/j du rejet n° 2	Flux moyen journalier en g/j du rejet n° 3
MEST	100	3 050	1 348	4 400
DCO	300	9 150	4 044	13 200
COT	100	3 050	1 348	4 400
Hydrocarbures	10	305	135	440
Phénol	0,3	9,15	4	13,2
CN	0,1	3,05	1,35	4,4
F	20	610	270	880
As	0,1	3,05	1,35	4,4
Cr6	0,1	3,05	1,35	4,4
Cr total	0,5	15,25	6,75	22
Zn	2	61	27	88
Ni	0,5	15,25	6,75	22
Cu	0,5	15,25	6,75	22
Cd	0,2	6,1	2,70	8,9
Pb	0,5	15,25	6,75	22
Al	5	152,5	67,5	220
Fe	2	61	27	88
Al + Fe	5	152,5	67,5	220
Hg	0,05	1,5	0,68	2,2
Mn	2	61	27	88
Sn	2	61	27	88
Azote global	140	4 270	1 887	6 160
Azote NTK				
Azote ammoniacal				
Phosphore total	30	915	404	1 320

La somme des volumes journaliers des rejets n° 1, n° 2, n° 3, "n°1+n°2+n°3" ne doit pas excéder 44 m³.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	100
DCO	80
Hydrocarbures	5

### **Article 3.3.10. - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux vannes sont traitées conformément aux dispositions des deux arrêtés du 06 mai 1996, relatifs aux prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif, et aux modalités de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

### **Article 3.3.11. - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

### **Article 3.3.12. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **Article 3.3.13. - Substances dangereuses**

L'exploitant fera réaliser un prélèvement dans ses rejets afin d'y mesurer la concentration et le flux de toutes les substances visées par l'annexe des arrêtés ministériels du 20 avril 2005 et du 30 juin 2005 pris en application de l'article R.211-11-1 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement devra être réalisé en sortie de l'installation de traitement des effluents aqueux (U 400). Il sera réalisé dans les six mois qui suivent un fonctionnement normal des installations.

### **Article 3.3.14. - Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique**

#### **3.3.14.1. -**

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telles que définies dans l'arrêté cadre du 05 août 2004 et les textes le modifiant.

#### **3.3.14.2. -**

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. L'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté Préfectoral d'autorisation,
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- Le débit en marche dégradée,
- Le débit de sécurité si existant,
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple.

Les quantités seront données en m<sup>3</sup>/jour ou m<sup>3</sup>/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour.

L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des *mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux* en cas de déclenchement du seuil de crise.

#### 3.3.14.3. -

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (citées au paragraphe 3.3.14.2.).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'art 3.3.14.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourront être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

#### 3.3.14.4. -

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 3.3.14.2. et 3.3.14.3. ci-dessus.

#### 3.3.14.5. -

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

### **Article 3.3.15. - Réduction des émissions polluantes**

Compte tenu des meilleures techniques disponibles (MTD) et de la spécificité liée à l'activité de traitement des déchets, l'exploitant mentionnera dans le rapport d'activité visé à l'article 9.3 l'état d'avancement des solutions de réduction des pollutions organiques azotées et phosphorées dont il a connaissance ; si une solution est réalisable l'exploitant propose un échéancier de mise en place.

Par ailleurs, l'exploitant engagera une réduction des émissions polluantes pour les paramètres cadmium, cuivre, étain, mercure selon les échéanciers figurant dans le tableau ci-dessous.

Année	flux moyen mensuel au rejet (cf. points de rejet n° 1, 2, 3 de l'article 3.3.9) en g/j											
	Cadmium			Cuivre			Etain			Mercure		
	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3
2008	6,10	2,70	8,90	9,15	4,04	13,2	15,25	6,74	22	1,5	0,68	2,2
2010	6,10	2,70	8,90	7,63	3,37	11	12,2	5,39	17,6	1,5	0,68	2,2
2012	6,10	2,70	8,90	6,10	2,69	8,8	7,63	3,37	11	1,5	0,68	2,2
2015	3,05	1,35	4,45	4,57	2,02	6,6				0,75	0,34	1,1
2016	2,75	1,22	4,01							0,68	0,31	0,99
2017	2,47	1,09	6,6							0,61	0,28	0,89
2018	2,22	0,98	3,24							0,55	0,25	0,8
2019	2	0,89	2,92							0,49	0,22	0,72
2020	1,80	0,80	2,63							0,44	0,2	0,65
2021	1,62	0,72	2,36							0,4	0,18	0,58

Les actions réalisées pour la réduction des émissions polluantes sont transcrites dans le rapport d'activité visé à l'article 9.3 du présent arrêté.

#### **Article 3.3.16. -**

L'exploitant réalise une campagne d'analyses des sédiments ayant pour objet de définir un état initial qualitatif ; seront notamment analysés les métaux figurant au tableau visé à l'article 3.3.9. Cette campagne sera réalisée avant mise en service des rejets n° 1, n° 2 et n° 3 visés à l'article 3.3.5. Le rapport de contrôle commenté sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les trois mois suivant la campagne d'analyses.

### **TITRE 4 - DECHETS** **CHAPITRE 4.1. : PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 4.1.1. - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 4.1.2. - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-5 du Code de l'Environnement et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-143 du Code de l'Environnement.

#### **Article 4.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 4.1.4. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 4.1.5. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 4.1.6. - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

La liste mise à jour des entreprises agréées utilisées par l'exploitant pour le transport des déchets, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.1.7. – Traçabilité – Registre de sortie**

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre et rédige une consigne interne, définissant les précautions à prendre, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il définit, le cas échéant, un cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de sortie retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets.

Pour chaque lot de déchets, le registre mentionne notamment les renseignements suivants :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R.541-53 du Code de l'Environnement ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-56 du Code de l'Environnement ;

Les informations contenues dans les registres tenus par l'exploitant permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

## **TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 5.1. : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5.1.1. - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 5.1.2. - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 5.1.3. - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 5.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 5.2.1. - Valeurs limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

#### **Article 5.2.2. - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, les installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementées situées à plus de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement des valeurs d'émergence supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1.

## **TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 6.1. : PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 6.2. : CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 6.2.1. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 6.2.2. - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 6.3. : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 6.3.1. - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### **Article 6.3.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une présence permanente ou un dispositif équivalent est assurée. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 6.3.1.2. - Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **Article 6.3.2. - Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations ou les stockages présentant des risques particuliers pour l'environnement ou la santé publique ou susceptible d'aggraver un sinistre par effet domino sont implantés et exploités dans un local spécifique qui leur est réservé. Notamment, sont considérés comme telles les chaudières. Les éléments de construction de ces locaux doivent présenter les caractéristiques de construction énoncées ci-après :

- des parois de degré coupe-feu 2 heures au minimum doivent séparer le local des différents locaux contigus, notamment ceux qui peuvent renfermer des matières inflammables,
- les portes intérieures, de degré coupe-feu ½ heure, doivent être munies d'un sas et d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- les portes donnant vers l'extérieur sont de degré pare-flammes ½ heure,
- le toit est réalisé en matériau incombustible,
- le sol incombustible et étanche est aménagé en rétention capable de récupérer la totalité des fluides présents dans le local.

Ces locaux sont autant de zones de dangers au sens de l'article 6.2.2 du présent arrêté dans lesquelles tous les matériels électriques employés seront conformes aux dispositions de l'article 6.3.3.1.

La ventilation est construite de façon à éviter, en toutes circonstances, à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz toxique ou de vapeurs inflammables pouvant donner naissance à une atmosphère explosive. Le débouché de la ventilation à l'atmosphère est placé aussi loin que possible de toute source de chaleur et de telle sorte que les gaz émis ne puissent pas être renvoyés dans les locaux ou les zones accessibles au personnel.

#### **Article 6.3.3. - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

#### **Article 6.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 6.3.4. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NFC 17-100 et NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes ; à ce titre, les aménagements visés dans le dossier de demande d'autorisation doivent être réalisés et l'exploitant justifiera dans le mois qui suit la mise en service des installations le respect de ces prescriptions par un rapport de contrôle.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **Article 6.3.5. - Séismes**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

### **CHAPITRE 6.4. : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR LES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **Article 6.4.1. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à

vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **Article 6.4.2. - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Article 6.4.3. - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **Article 6.4.4. - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 6.4.5. - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

#### Article 6.4.5.1. - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **CHAPITRE 6.5. : FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 6.5.1. - Liste des éléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

#### **Article 6.5.2. - Domaine de fonctionnement sûr des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **Article 6.5.3. - Conception des équipements importants pour la sécurité**

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Tous les ans, l'exploitant procède ou fait réaliser un contrôle de sécurité de l'usine dont le rapport de visite est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.5.4. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### **Article 6.5.5. - Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

### **Article 6.5.6.- Surveillance et détection des zones de dangers**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,

- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.  
Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **Article 6.5.7. - Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **Article 6.5.8. - Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 6.6. : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 6.6.1. - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.6.2. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 6.6.3. - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 6.6.4. – Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 6.6.5. - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 6.6.6. - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 6.6.7. - Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 6.6.8. - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 6.7. : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 6.7.1.- Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées l'avis de la DDSIS sur les moyens en place et prévus.

#### **Article 6.7.2.- Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.7.3. - Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **Article 6.7.4. - Ressources**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un système d'extinction automatique à poudre au niveau des différents stockages de piles au lithium et des sous-produits de broyage de ces piles ; cette extinction est commandée par des détecteurs incendie réglés à une température de déclenchement maximale de 70°C ;
- au niveau du broyage des DTQD : buses d'extinction et noyage à la mousse ainsi qu'un système de brumisation en cas d'échauffement ;
- au niveau des stockages de broyats combustibles (autres que ceux des piles lithium) et dans le bâtiment de déconditionnement et de stockage des déchets diffus : extinction automatique ;
- au niveau de l'unité 800 : extinction automatique
- au niveau de l'unité 900 :
  - dispositifs de protection par sprinklage à déclenchement manuel et automatique dans les alvéoles de stockage ; cette zone de stockage est tempérée afin d'éviter la montée en température en période de grosse chaleur ; la détection incendie se fait par deux paramètres indépendants ;
  - l'aire de déconditionnement est équipée d'un dispositif de sprinklage à déclenchement manuel ;
  - l'unité de broyage est équipée de systèmes d'extinction incendie par mousse ; les buses sont implantées de manière à noyer rapidement la zone en feu ;
  - un brumisateur équipe la trémie du broyeur ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un bassin de réserve incendie d'un volume minimal de 150 m<sup>3</sup> équipé de raccords normalisés pour permettre le branchement des moyens incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Par ailleurs l'exploitant s'assure que les trois poteaux incendie situés autour du site sont capables de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Les cuves de stockage de déchets liquides inflammables respectent les dispositions figurant dans la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts anciens de liquides inflammables, rubrique 253) et l'instruction technique associée.

A ce titre sont notamment prescrites les dispositions suivantes :

Le réseau d'eaux incendie est maillé et sectionnable.

Des bras morts peuvent être autorisés après avis de l'Inspection des Installations Classées sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 mètres de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Des couronnes d'arrosage fixes sont installées sur les cuves de liquides inflammables et doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsions ; elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction des feux de liquide, les taux d'application théorique sont :

- 5 l/m<sup>2</sup>/mn pour les hydrocarbures non additivés,
- 7 l/m<sup>2</sup>/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5%,
- 10 l/m<sup>2</sup>/mn pour les produits polaires peu solubles,
- 15 l/m<sup>2</sup>/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau.

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise forfaitairement égale à 5%.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités des émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Le débit d'eaux incendie disponible immédiatement dans l'entreprise est, à tout moment, d'au moins 240 m<sup>3</sup>/h. Au besoin une réserve d'eau est constituée.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5% de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

#### **Article 6.7.5. – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 6.7.6. - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **Article 6.7.7. - Protection des milieux récepteurs**

##### **Article 6.7.7.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 3.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc est collecté dans un bassin d'orage.

Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site ; en tout état de cause le volume utile de ce bassin est d'au moins 550 m<sup>3</sup>.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **TITRE 7 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **CHAPITRE 7.1. : Condition d'admission et de suivi des déchets**

#### **Article 7.1.1. – Origine géographique des déchets**

L'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site est limitée, par ordre de priorité décroissante :

- au département de la Moselle,
- aux autres départements français,
- aux autres régions françaises,
- à l'international.

Elle doit rester conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Moselle et des Plans Départementaux d'Elimination des Déchets des départements concernés.

Elle doit également rester conforme aux dispositions du Plan Régional d'Élimination des Déchets industriels.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet.

### **Article 7.1.2. – Déchets admissibles – déchets interdits**

Pour être admis les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 7.1.8 ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

L'annexe 2 du présent arrêté fixe la liste des déchets pouvant être admis ainsi que leur mode d'élimination.

Sont notamment interdits :

- les déchets radioactifs,
- les déchets anatomiques et organes,
- les déchets explosifs.

### **Article 7.1.3. – Registre des admissions – registre des refus**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Ces registres peuvent être rassemblés sur un seul document sous réserve que les informations spécifiques relatives à chaque registre apparaissent sans ambiguïté.

#### **Article 7.1.3.1 – Registre des admissions**

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
2. La date de réception des déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
7. Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, leur numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-53 du Code de l'Environnement ;
8. La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
9. La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
10. La destination (transit ou filière de traitement) ;
11. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

#### **Article 7.1.3.2 – Registre des refus**

En cas de refus de prise en charge d'un déchet, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au

Préfet du département du producteur du déchet et au Préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Les refus doivent être consignés sur un registre qui doit contenir au minimum les informations suivantes :

- nature du déchet et code de classification du déchet (selon annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) ;
- quantité (tonnes) et conditionnement (fûts, vrac) ;
- établissement producteur du déchet ;
- transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- résultats de l'analyse d'acceptation préalable ;
- résultats des tests et analyses effectués sur le déchet à l'entrée du site ;
- motif du refus ;
- date du refus.

#### **Article 7.1.4. – Suivi interne des déchets sur le centre**

L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure de suivi des déchets sur le centre qui doit au moins permettre le respect des règles suivantes :

- après avoir défini la filière de traitement adaptée au déchet, le laboratoire d'entrée émet un bon de dépotage qui doit être numéroté ;
- l'utilisation simultanée de plusieurs carnets de bons de dépotage ne doit pas engendrer de confusion tant au niveau de la numérotation qu'à celui du déchet réceptionné ;
- sur les bons de dépotage doivent figurer au minimum les renseignements suivants :
  - date,
  - numéro d'entrée,
  - nom du transporteur,
  - filière de traitement du déchet,
  - nom et signature du chimiste,
  - nom et signature de la personne ayant assisté au dépotage ;
- toute modification de filière au cours du dépotage doit être signalée sur le même bon de dépotage en précisant les motifs, les résultats des nouvelles analyses, la quantité de déchets déjà dépotée ;
- au niveau de chaque unité, les bons de dépotage sont classés par journée et conservés pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux mois ; ils sont, à tout moment, accessibles à l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 7.1.5. – Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)**

Le bordereau de suivi émis par le producteur du déchet accompagne le déchet.

L'exploitant du centre est tenu :

- d'envoyer au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois suivant la réception du déchet et mentionnant sa prise en charge par le centre ; si le traitement (ou transformation) est réalisé après ce délai, l'exploitant est tenu d'adresser au producteur une nouvelle copie du bordereau indiquant que le traitement (ou la transformation) est réalisé ;
- de conserver un exemplaire du bordereau de suivi qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement) il est admis que le producteur de déchets ne soit pas informé du devenir des déchets dans les cas suivants ( transformation ou traitement de déchets aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux) :

- prétraitement de déchets pâteux ;

- broyage de petits conditionnements ;
- regroupement en cas de mélange de pâteux et de mélange de liquides.

Dans les cas précités, l'exploitant émet un bordereau en qualité de producteur de déchets sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n°12571\*01 ; l'exploitant établit cependant un bilan global des matières entrantes et sortantes à une date fixe. Ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.1.6. – Dispositif de pesée**

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis ou refusés.

#### **Article 7.1.7. – Contrôle de non-radioactivité**

Le contrôle de non-radioactivité est effectué au moyen d'un portique. L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales de radioactivité. Cette procédure est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.1.8. – Acceptation préalable**

##### **Article 7.1.8.1 – Généralités**

Chaque déchet fait l'objet, préalablement à son arrivée sur le site, d'une procédure d'acceptation visant à définir son acceptabilité ou non.

A cet effet, l'exploitant établit une fiche d'acceptabilité préalable qui contient au minimum les informations suivantes :

- coordonnées du producteur (et du collecteur le cas échéant) ;
- origine du déchet (activité de l'établissement, opération générant le résidu) ;
- caractéristiques physiques du déchet (aspect, odeur, composition, pH) ;
- code nomenclature déchets ;
- conditionnement (vrac, flacons, bidons, fûts) ;
- quantité ;
- définition de la filière de traitement adaptée.

La validité d'une fiche d'acceptation préalable ne peut excéder une période de douze mois.

La fiche d'acceptation préalable est accompagnée d'un ou plusieurs échantillons représentatifs.

Des analyses sont réalisées pour déterminer si le déchet peut être accepté sur le site et la filière de traitement.

Les analyses portent à minima sur les paramètres suivants :

- COT, phénol, CN, pH, Cr6, Cl, teneur en substances organiques halogénées (exprimée en chlore) ;
- Zn, Ni, Cu, Cd, Cr total, Fe, Al, Pb, Hg, As.

Au regard de ces différents éléments un certificat d'acceptation préalable est établi et référencé.

##### **Article 7.1.8.2 – Déchets en vrac**

En cas d'urgence (traitement d'une pollution par exemple) des acceptations à réception peuvent être réalisées ; l'exploitant justifie dans ce cas le caractère d'urgence.

##### **Article 7.1.8.3 – Déchets conditionnés**

Dans les cas où la triple condition suivante est respectée :

- le déchet est clairement identifié en référence aux codes de la nomenclature ;
- le producteur est identifié ;
- il ne s'agit pas de déchets en mélange ;

l'acceptation préalable peut être réalisée sans réalisation des analyses visées au point 7.1.8.1 ci-dessus.

#### **Article 7.1.9. – Contrôle des déchets à l'entrée du site**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de contrôler que les déchets entrant sur le site sont autorisés et soient correctement orientés vers la filière "transit" ou "traitement".

Toute arrivée de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ;
- d'une pesée du chargement de déchets.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé en partie ou en totalité.

Toute livraison de déchet dangereux doit être accompagnée d'un bordereau de suivi des déchets (BSDD).

Les déchets ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1% ne peuvent à aucun moment directement ou indirectement être dirigés vers l'unité 700.

#### **Article 7.1.9.1 – Déchets en vrac**

Les analyses systématiques suivantes sont réalisées à partir d'échantillons représentatifs des déchets livrés :

- pour les déchets liquides : COT, phénol, Cr6, CN, pH,
- pour les déchets solides : tests de traitabilité sur des solutions lixiviantes.

Au regard des résultats de ces analyses, l'exploitant apprécie l'opportunité d'accepter ces déchets et l'opportunité de la filière de traitement.

Si le chargement est conforme aux indications du certificat d'acceptation préétabli, un bon de dépotage est émis ; le bon comporte à minima les informations suivantes : type de déchet, n° de certificat d'acceptation préalable, conditionnement, quantité, filière attendue. Le chargement est dirigé vers l'unité appropriée.

Toute modification de filière (même en cours de dépotage) doit être mentionnée sur le bon de dépotage en précisant les motifs, les résultats des nouvelles analyses, le cas échéant la quantité de déchets déjà dépotée.

#### **Article 7.1.9.2 – Déchets conditionnés**

Le chimiste chargé du contrôle à l'arrivée effectue une vérification préalable au papier pH sur les déchets susceptibles d'être déconditionnés afin de détecter les produits minéraux à orienter sur une autre unité.

Les déchets conditionnés sont orientés avec un bon de dépotage vers l'unité 900 où ils sont identifiés après déchargement :

- les contenants d'un volume supérieur ou égal à 100 litres sont échantillonnés,
- les contenants d'un volume inférieur à 100 litres font l'objet de tests rapides.

Ces échantillonnages et tests doivent permettre de déterminer la filière de traitement.

Après repérage définitif, les déchets sont orientés vers les zones de dépotage appropriées.

#### **Article 7.1.10. – Contrôle des résidus sortants**

##### **Article 7.1.10.1 – Pesée**

Une comptabilité en masse des résidus sortants doit être tenue. A cet effet, les véhicules évacuant des déchets sont pesés à vide et en charge. Le ticket de pesée délivré par la bascule est joint au bordereau de suivi.

##### **Article 7.1.10.2 – Registre de sortie**

Le registre de sortie est le registre d'élimination des déchets cité à l'article 4.1.7 du présent arrêté.

#### **Article 7.1.11. – Aménagements liés au stationnement**

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets ; cette aire est aménagée de manière à ne pas gêner l'intervention des services de secours sur le site.

### **CHAPITRE 7.2 - Unité thermique de séchage – grillage des boues (U 700)**

#### **Article 7.2.1. – Principe de fonctionnement**

Cette unité peut fonctionner en mode séchage ou en mode grillage.

En mode séchage, destiné à diminuer les teneurs en eau, les vapeurs produites sont condensées et envoyées vers le traitement physico-chimique (U500).

En mode grillage, destiné à abattre la matière organique, les vapeurs sont :

- soient condensées et valorisées ;
- soient oxydées thermiquement.

#### **Article 7.2.2. – Conditions de combustion en mode grillage**

##### **Article 7.2.2.1 - Qualité des résidus**

L'installation est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

##### **Article 7.2.2.2 - Condition de combustion**

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

Les déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1%, ne sont pas admis sur cette installation.

La température doit être mesurée en continu et affichée à proximité de l'installation.

#### Article 7.2.2.3 - Brûleurs d'appoint

L'installation est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

#### Article 7.2.2.4 - Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C, ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.4.1.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

#### Article 7.2.2.5 - Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.4.1.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

### CHAPITRE 7.3 - Unité de traitement des aérosols (U600)

#### Article 7.3.1 - Traitement des gaz propulseurs

Les gaz propulseurs sont captés par aspiration et dirigés vers un four d'oxydation thermique dont le rendement doit être d'au moins 98%.

### CHAPITRE 7.4 - Unité de transit (U900)

### **Article 7.4.1 - Capacité**

La quantité maximale instantanée de déchets conditionnés en transit est de 160m<sup>3</sup> (131 tonnes). La quantité maximale instantanée de déchets vrac en transit est de 770m<sup>3</sup> (470 tonnes) pour les solides/pâteux et de 150m<sup>3</sup> (150 tonnes) pour les liquides.

L'unité est conçue de façon à pouvoir réaliser en toute sécurité les opérations successives de :

- réception/tri ;
- stockage avant déconditionnement ou en attente d'évacuation ;
- déconditionnement/regroupement

dans des zones physiquement séparées.

Le bâtiment " transit " abrite également les aires de stockage des produits traités dans les unités de EDI (aérosols, piles au lithium, résidus contenant des métaux nobles ou destinés au traitement physico-chimique minéral).

Ce bâtiment est couvert et son sol est étanche. Il est équipé des moyens adéquats de collecte des fuites ou égouttures éventuelles et de lutte contre l'incendie.

En aucun cas les déchets ne pourront être stockés à l'extérieur du bâtiment.

### **Article 7.4.2 - Stockage en cuves**

Les déchets liquides sont stockés dans cinq cuves d'un volume unitaire de 30m<sup>3</sup>. Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves. Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des matériaux constituant les cuves avec la nature des déchets stockés ; les cuves doivent être nettoyées facilement.

Elles sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Les aires de dépotage doivent être en rétention.

A chaque enlèvement du contenu d'une cuve, cette dernière doit être entièrement vidée.

Le volume d'une cuve (stockage ou regroupement) ne peut excéder 30 m<sup>3</sup>.

Pour tout regroupement l'exploitant relève la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

L'exploitant tient à jour une chronique des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations (détrompeurs...) ; les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés. Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (chocs de véhicules notamment).

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Les cuves et leurs équipements associés font à minima l'objet :

- de deux inspections visuelles par an ;
- une épreuve hydraulique avec une surpression de 50% ou d'au moins 0,3 bar ;
  - annuelle sur les cuves contenant de l'acide,
  - décennale pour celles contenant les huiles solubles,
  - quinquennale pour les autres cuves.

Les cuves sont conçues et réalisées de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normale d'utilisation.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions chimiques et mécaniques.

Les vannes de pied de bac des cuves de liquides inflammables doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert des liquides inflammables sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Chaque cuve doit être équipée d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vannes, ni obturateurs.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure de la cuve au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, s'ils sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mbar, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou s'ils émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, ces vapeurs sont captées et traitées de manière à ne plus représenter ni gêne olfactive, ni risque d'émission toxique ou polluante.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Ces captations sont assurées au minimum, sur les postes de chargement et de déchargement des camions depuis les cuves de mélange eaux-hydrocarbures ainsi que dans le local centrifugation.

### **Article 7.4.3 - Stockage en fûts**

Le stockage en fûts est limité à une capacité de 160 fûts.

La durée de stockage des fûts ne doit pas excéder 90 jours.

L'empilement des fûts est limité à trois hauteurs et le stockage est réalisé en racks ; l'exploitant s'assure régulièrement de la stabilité mécanique du stockage.

Le stockage est conçu pour permettre un accès facile aux contenants et la libre circulation entre les piles de fûts ; à ce titre les fûts seront stockés de manière à former des groupes de quatre palettes au maximum ou des rangées n'excédant pas une largeur de deux palettes.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum un mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

Les fûts et autres contenants font l'objet d'une ouverture préalable manuelle avant broyage.

Ces fûts sont ensuite transvasés par une pompe à vide vers un récipient servant au regroupement. L'exploitant s'assure au regard des fiches d'acceptation et de suivi que les produits regroupés ne sont pas incompatibles entre eux.

Les fûts et petits conditionnements sont ensuite lavés (les eaux de lavage sont regroupées avec le produit brut) puis dirigés vers les unités de broyage des fûts vides.

#### **Article 7.4.4 - Stockage en vrac (hors en cuves)**

Les alvéoles de stockage disposent d'un revêtement étanche ; les stockages sont réalisés à l'abri de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

### **CHAPITRE 7.5 - Unité de transit et de décontamination de transformateurs usagés et d'huile diélectrique (U800)**

#### **Article 7.5.1 - Agrément**

La Société EURO DIEUZE INDUSTRIE est agréée pour l'exploitation sur son site et sur les sites d'exploitation des transformateurs d'une unité mobile de traitement et de décontamination des fluides diélectriques des transformateurs souillés aux PCB.

#### **Article 7.5.2 – Suspension - Retrait**

La Société EURO DIEUZE INDUSTRIE est tenue, dans les activités relevant de l'agrément, de satisfaire à toutes les obligations prévues dans le cahier des charges figurant en annexe 3 au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R.515-38 du Code de l'Environnement.

#### **Article 7.5.3 – Transit**

Les opérations de transit seront réalisées sur une zone dédiée.

#### **Article 7.5.4 - Aménagements**

L'installation de décontamination par déshalogénéation sera placée dans un bâtiment fermé.

Ce même bâtiment comprend notamment :

- une aire de déchargement étanche formant rétention,
- une aire de réception, stockage et préparation des transformations,
- une aire de traitement sur laquelle se trouve l'installation de décontamination,
- une aire de stockage des transformateurs après décontamination, en attente d'expédition (restitution aux clients),
- une aire de sécurisation des transformateurs sur laquelle il est procédé à la vidange des transformateurs,
- une aire de stockage des transformateurs après vidange, en attente d'expédition (vers une unité spécialisée de valorisation).

Le bâtiment est conçu de manière à former rétention et à assurer que tout écoulement sur les aires puisse être recueilli.

A l'extérieur du bâtiment se trouve une zone de réception – stockage des huiles en vrac ; le stockage est composé de quatre cuves d'une capacité unitaire de 30 m<sup>3</sup> ; l'affectation des cuves est la suivante :

- cuve n° 1 : réception des huiles à décontaminer,
- cuve n° 2 : capacité tampon pour le traitement de décontamination,
- cuve n° 3 : capacité de stockage des huiles décontaminées,
- cuve n° 4 : capacité de stockage d'huiles fortement contaminées destinées à un traitement externe.

### Article 7.5.5 – Eaux de nettoyage

Les eaux de nettoyage sont exhaustivement recueillies ; en cas de contamination ces eaux sont traitées dans une installation externe dûment autorisée.

### Article 7.5.6 – Déchets admis

Les déchets admis, au regard de l'annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement sont les suivants :

- 130101, 130301, 160109, 160209, 160210, 170902.

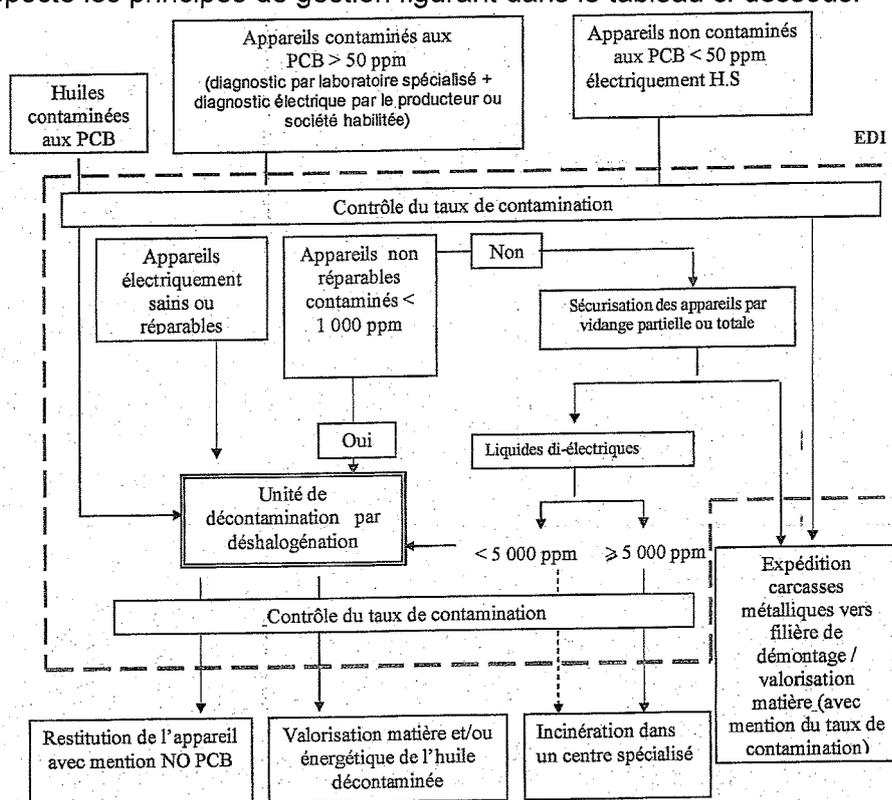
### Article 7.5.7 – Décontamination sur site

Lorsque la décontamination des transformateurs est réalisée sur le site d'EURO DIEUZE INDUSTRIE, l'exploitant respecte en outre les dispositions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté sauf :

- le dernier alinéa du point 1,
- le point 6,
- le point 7.

### Article 7.5.8 – Principes de gestion des transformateurs

L'exploitant respecte les principes de gestion figurant dans le tableau ci-dessous.



## CHAPITRE 7.6 – Cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

### Article 7.6.1 –

Les déchets anatomiques et organes ne sont pas admis.

Les déchets présentant un risque radioactif ne sont pas admis.

### **Article 7.6.2 –**

Les déchets sont entreposés dans un local spécifique et dédié.

L'usage du local est mentionné de manière apparente sur la porte d'accès.

## **CHAPITRE 7.7 – Installation de traitement des piles au lithium - (U300)**

### **Article 7.7.1 –**

A la livraison, les piles sont stockées dans des bacs étanches et sous abri.

Avant traitement les piles sont triées pour distinguer les piles organiques des piles minérales.

Le fonctionnement de l'unité se fait sous la présence permanente d'un préposé formé aux risques que peut présenter cette unité.

L'unité ne traite pas simultanément des piles organiques et des piles minérales compte tenu de leurs caractéristiques.

L'opération de broyage s'effectue en permanence sous eau afin de capter l'électrolyte et annihiler tout risque d'inflammation ; l'exploitant prend toutes dispositions constructives et organisationnelles à ce titre.

Après égouttage du broyat, ce dernier est dirigé vers l'installation de broyage de l'unité U 100 pour la suite du traitement de valorisation.

### **Article 7.7.2 –**

Un dispositif coupe automatiquement le fonctionnement du broyeur et son alimentation en piles en cas de maque d'eau dans le broyeur.

## **TITRE 8 – AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLES**

### **Article 8.1 – Contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même en accord avec l'exploitant, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. L'inspection des installations classées peut également demander le contrôle de l'impact des installations sur le milieu récepteur... Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Une telle convention sera signée entre l'exploitant et un organisme extérieur indépendant dans le but de procéder à des prélèvements inopinés d'échantillons de déchets et à leur analyse ; cette convention est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées qui sera la seule à pouvoir déclencher ces contrôles.

### **Article 8.2 – Contrôles internes et externes**

L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des rejets aqueux et gazeux. Les mesures précisées aux articles 8.4.1.1, 8.4.1.2, 8.4.1.3 du présent arrêté doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées aux périodicités fixées aux articles 8.4.2.1 et 8.4.2.2.

### **Article 8.3 – Archivage**

Les résultats des analyses réalisées en application des articles 8.1.1 et 8.1.2 ci-avant et les commentaires éventuels, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

## **Article 8.4 – Nature de l'autosurveillance et des contrôles**

### **Article 8.4.1 – Nature de l'autosurveillance**

#### **Article 8.4.1.1 – Rejets atmosphériques de l'unité U700**

La cheminée de l'unité U700 est équipée d'analyseurs en continu des éléments suivants :

- débit,
- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- monoxyde de carbone,
- oxygène,
- vapeur d'eau.

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 2.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 2.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 2.2.4 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à  $150 \text{ mg/m}^3$  ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse  $100 \text{ mg/m}^3$ .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 7.2.2.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 2.2.4 :

- Monoxyde de carbone: 10%
- Dioxyde de soufre: 20%
- Dioxyde d'azote : 20%

- Poussières totales: 30%
- Carbone organique total: 30%
- Chlorure d'hydrogène : 40 %;
- Fluorure d'hydrogène: 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 2.2.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.4.1.2 – Rejets atmosphériques de l'unité U600

La cheminée de l'unité U600 est équipée d'analyseurs en continu des émissions suivantes :

- Débit,
- COV.

#### Article 8.4.1.3 – Rejets aqueux de l'unité U400

Une autosurveillance des rejets est réalisée selon les modalités suivantes.

Pour chaque bâchée, les paramètres suivants sont analysés :

- MEST, DCO, HC, Cr total, Cr6+, Zn, Ni, Cu, Cd, Fe, Al, As, Pb, Hg, CN, phénol.

Si le résultat des contrôles fait apparaître que les valeurs en concentration sont conformes aux prescriptions de l'article 3.3.9, le rejet peut être réalisé dans les limites fixées à ce même article 3.3.9 notamment en ce qui concerne les débits et les flux.

Les bâchées sont rejetées de manière à répartir uniformément le débit de rejet durant la vidange.

#### Article 8.4.1.4 – Eaux pluviales

Une mesure mensuelle des paramètres suivants est réalisée : pH, MEST, DCO, Hydrocarbures.  
Une mesure annuelle des paramètres suivants est réalisée : Cr, Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Fe, Hg.

### Article 8.4.1.5 – Déchets

L'autosurveillance des déchets s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.1.7.

### Article 8.4.2 – Nature des contrôles

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et pour les polluants atmosphériques conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NE EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

#### Article 8.4.2.1 – Contrôle des rejets atmosphériques

Le tableau ci-dessous définit les contrôles à réaliser ainsi que leur fréquence en référence aux articles 2.2.4 et 2.2.5. Les contrôles porteront également sur les débits.

Les contrôles sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des Installations Classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Paramètres	Unité et fréquence (1)				
	U100 Conduit n° 1	U300 Conduit n° 2	U600 Conduit n° 3	U700 Conduit n° 4      Conduit n° 5	
Concentration en O <sub>2</sub>				T	
SO <sub>2</sub>			T	T	A
NO <sub>2</sub>			T	T	S
HCl		T	T	T	
HF			T	T	
COV		T	T		
Hg	T			T	
Cd				T	
Tl				T	
As				T	

Paramètres	Unité et fréquence (1)				
	U100 Conduit n° 1	U300 Conduit n° 2	U600 Conduit n° 3	U700 Conduit n° 4      Conduit n° 5	
Pb				T	
Cr <sup>6+</sup>				T	
Cr total				T	
Mn				T	
Ni				T	
Sb				T	
Co				T	
Cu				T	
V				T	
CO			T	T	
CH4			T		
COT				T	
Dioxines – furanes				S	
Rendement épuratoire pour les COV			T		
Poussières	-	-		T	A

(1) : Fréquences      A : annuelle  
    S : semestrielle  
    T : trimestrielle

#### Article 8.4.2.2 – Contrôle des rejets aqueux

Le tableau ci-dessous définit les contrôles à réaliser ainsi que leur fréquence en référence à l'article 3.3.9. Lors de ces contrôles les débits et les rendements épuratoires sont également contrôlés.

Paramètres	Point de rejet et fréquence (1)			
	Point n° 1	Point n° 2	Point n° 3	Point n° 4
MEST	T	T	T	S
DCO	T	T	T	S
COT	T	T	T	S
Hydrocarbures	T	T	T	S
Phénol	T	T	T	A
CN <sup>-</sup>	T	T	T	S
F	T	T	T	A
As	T	T	T	S
Cr <sup>6+</sup>	T	T	T	S
Cr total	T	T	T	S
Zn	T	T	T	S
Ni	T	T	T	S
Cu	T	T	T	S
Cd	T	T	T	S
Pb	T	T	T	S
Al	T	T	T	A
Fe	T	T	T	A
Hg	T	T	T	S
Mn	T	T	T	A
Sn	T	T	T	S
N global	T	T	T	A
P total	T	T	T	A
pH	T	T	T	S

(1) : Fréquences      T : trimestrielle  
    S : semestrielle  
    A : annuelle

Les prélèvements des points de rejet n° 1, n° 2, n° 3 sont réalisés sur une durée de 24 heures.

#### Article 8.4.2.3 – Contrôle des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé au minimum une fois tous les trois ans pour vérifier le respect des prescriptions des articles 5.2.1 et 5.2.2 du présent arrêté préfectoral.

#### Article 8.4.2.4 – Contrôle inopinés

Des contrôles inopinés seront réalisés sur les déchets admis sur la base de la convention visée à l'article 8.1 du présent arrêté.

La fréquence de ces contrôles est d'un mois conformément aux dispositions de la circulaire DEPPR/SEI du 24 mars 1999 relative aux centres de traitement de déchets industriels.

L'organisme effectuant ces contrôles comparera le résultat des analyses aux valeurs mentionnées dans le présent arrêté.

## **TITRE 9 – INFORMATION**

### **Article 9.1 – Résultats d'autosurveillance**

Les résultats d'autosurveillance mentionnée aux articles 8.4.1.1, 8.4.1.2, 8.4.1.3, 8.4.1.4, 8.4.1.5 sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le trimestre de référence.

Ces résultats sont commentés par l'exploitant notamment sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre.

### **Article 9.2 – Résultats des contrôles**

Les résultats des contrôles mentionnés aux articles 8.4.2.1, 8.4.2.2, 8.4.2.3, 8.4.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le contrôle.

Les résultats des contrôles sont commentés par l'exploitant.

### **Article 9.3 – Rapport d'activités**

L'exploitant établit tous les ans un rapport d'exploitation conformément à la circulaire du 22 juillet 1983 relative aux installations d'élimination des déchets industriels.

Ce document fait apparaître au minimum les éléments suivants :

- éléments généraux sur la situation économique de l'entreprise (chiffre d'affaires, résultats, effectif, etc.) ;
- éléments précis sur les quantités de déchets ventilées par nature de produits, filières de traitements (y compris les éventuelles sous-traitances), par origine géographique et par activité industrielle génératrice du déchet, accompagnés de commentaires utiles à leur compréhension, particulièrement en cas de variation importante et d'origine non évidente de l'activité ;
- bilan des contrôles effectués sur les déchets réceptionnés ;
- nature des investissements et travaux réalisés pendant l'année sur l'outil industriel, nature des investissements réalisés en matière d'environnement et montant de ces investissements au regard des investissements globaux du site ;
- coûts d'exploitation de la fonction environnement (coût de maintenance du matériel de dépollution, coût du personnel, coût d'analyses) ;
- compte rendu synthétique des analyses réalisées (sur l'eau, aux rejets comme sur la qualité des eaux souterraines, sur l'air, etc.) avec une évaluation des flux émis par l'entreprise ;
- bilan des résultats du programme de surveillance de l'impact de l'installation ;
- inventaire des accidents ou incidents qui ont pu se produire sur le centre, en précisant les origines et causes du sinistre, leurs conséquences et les mesures prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent (y compris accidents du travail notables) ;
- objectifs et projets fixés pour l'année en cours ;

- rappel succinct des points forts des éventuelles réunions de commissions locales d'information et des conditions du respect des engagements pris au cours de ces réunions.

Le rapport d'exploitation est transmis à l'inspection des Installations Classées avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'année de référence.

## **TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 10.1 - Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 10.2 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Dieuze et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Dieuze, Guébestroff, Lindre-Haute, Lindre-Basse, Val de Bride et Vergaville.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 10.3 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

### **Article 10.4 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Château Salins,  
le Maire de Dieuze,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé Bernard GONZALEZ

## VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'UNITE U700

### a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

### b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m <sup>3</sup>	400 mg/m <sup>3</sup>

### c) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m <sup>3</sup>

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

### d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci-dessous au e).

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

*e) Facteur d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes*

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

## ANNEXE 2

Liste des déchets admissibles et modes d'élimination autorisés		Mode d'élimination
Code selon annexe II de l'article R,541-8 du code de l'environnement		T: prétraitement ou traitement; EP: entreposage provisoire, R: regroupement, EPS: entreposage provisoire simple
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères ;	T;EP;R
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07 ;	T;EP;R
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;	T;EP;R
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	T;EP;R
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	T;EP;R
01 04 12	stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 ;	T;EP;R
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce ;	EP;R
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;	T;EP;R
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	T;EP;R
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	T;EP;R
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;	T;EP;R
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture ;	T;EP;R
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 ;	T;EP;R
02 01 10	déchets métalliques ;	T;EP;R
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	T;EP;R
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;	T;EP;R
02 03 02	déchets d'agents de conservation ;	T;EP;R
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants ;	T;EP;R
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	T;EP;R
02 04 02	carbonate de calcium déclassé ;	T;EP;R
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	T;EP;R
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	T;EP;R
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	T;EP;R
02 07 03	déchets de traitements chimiques ;	T;EP;R
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	T;EP;R
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;	T;EP;R
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois ;	T;EP;R
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois ;	EP;R
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois ;	T;EP;R
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois ;	T;EP;R
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;	T;EP;R
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;	T;EP;R
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;	T;EP;R
03 03 09	boues carbonatées ;	T;EP;R
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;	T;EP;R
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;	T;EP;R
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;	T;EP;R
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome ;	T;EP;R
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome ;	T;EP;R
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;	T;EP;R
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;	T;EP;R

Code selon annexe II de l'article R,541-8 du code de l'environnement	Liste des déchets admissibles et modes d'élimination autorisés	Mode d'élimination
		T: prétraitement ou traitement; EP: entreposage provisoire; R: regroupement, EPS: entreposage provisoire simple
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome ;	T;EP;R
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;	T;EP;R
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;	EP;R
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;	T;EP;R
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;	T;EP;R
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;	T;EP;R
05 01 02*	boues de dessalage ;	T;EP;R
05 01 03*	boues de fond de cuves ;	T;EP;R
05 01 04*	boues d'alkyles acides ;	T;EP;R
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus ;	T;EP;R
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;	T;EP;R
05 01 07*	goudrons acides ;	EP;R
05 01 08*	autres goudrons et bitumes ;	EP;R
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;	T;EP;R
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	T;EP;R
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides ;	T;EP;R
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;	T;EP;R
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	T;EP;R
05 01 15*	argiles de filtration usées ;	T;EP;R
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;	T;EP;R
05 01 17	Mélanges bitumineux	T;EP;R
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
05 06 01*	goudrons acides ;	EP;R
05 06 03*	autres goudrons ;	EP;R
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	T;EP;R
05 07 01*	déchets contenant du mercure ;	T;EP;R
05 07 02	déchets contenant du soufre ;	T;EP;R
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux ;	T;EP;R
06 01 02*	acide chlorhydrique ;	T;EP;R
06 01 03*	acide fluorhydrique ;	T;EP;R
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux ;	T;EP;R
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux ;	T;EP;R
06 01 06*	autres acides ;	T;EP;R
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
06 02 01	hydroxyde de calcium ;	T;EP;R
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium ;	T;EP;R
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;	T;EP;R
06 02 05*	autres bases ;	T;EP;R
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures ;	T;EP;R
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds ;	T;EP;R
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;	T;EP;R
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds ;	T;EP;R
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;	T;EP;R
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic ;	T;EP;R
06 04 04*	déchets contenant du mercure ;	T;EP;R
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds ;	T;EP;R
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.	T;EP;R
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux ;	T;EP;R
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;	T;EP;R

Liste des déchets admissibles et modes d'élimination autorisés		Mode d'élimination
Code selon annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement		T: prétraitement ou traitement; EP: entreposage provisoire; R: regroupement, EPS: entreposage provisoire simple
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
06 07 01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;	EPS
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;	T;EP;R
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure ;	T;EP;R
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact ;	T;EP;R
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux ;	EP;R
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances ;	T;EP;R
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 ;	T;EP;R
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
06 11 01	déchets de réactions basées sur la calcium provenant de la production de dioxyde de titane ;	T;EP;R
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;	EP;R
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;	T;EP;R
06 13 03	noir de carbone ;	T;EP;R
06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante ;	EPS
06 13 05*	suies ;	T;EP;R
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	T;EP;R
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	EP;R
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	EP;R
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	EP;R
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	T;EP;R
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	T;EP;R
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	T;EP;R
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;	T;EP;R
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	T;EP;R
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	EP;R
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	EP;R
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	EP;R
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	T;EP;R
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	T;EP;R
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	T;EP;R
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;	T;EP;R
07 02 13	déchets plastiques ;	T;EP;R
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;	T;EP;R
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux ;	EP;R
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;	EP;R
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	T;EP;R
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	EP;R
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	EP;R
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	EP;R
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	T;EP;R
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	T;EP;R
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	T;EP;R
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;	T;EP;R
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	T;EP;R

Code selon annexe II de l'article R,541-8 du code de l'environnement	Liste des déchets admissibles et modes d'élimination autorisés	Mode d'élimination
		T: prétraitement ou traitement, EP: entreposage provisoire, R: regroupement, EPS: entreposage provisoire simple
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	EP;R
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	EP;R
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	EP;R
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	T;EP;R
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	T;EP;R
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	T;EP;R
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;	T;EP;R
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuse ;	T;EP;R
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	T;EP;R
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	EP;R
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	EP;R
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	EP;R
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	T;EP;R
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	T;EP;R
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	T;EP;R
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;	T;EP;R
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;	T;EP;R
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	T;EP;R
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	EP;R
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	EP;R
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	EP;R
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	T;EP;R
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	T;EP;R
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	T;EP;R
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;	T;EP;R
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	T;EP;R
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	EP;R
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	EP;R
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	EP;R
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	T;EP;R
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	T;EP;R
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	T;EP;R
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;	T;EP;R
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	EP;R
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;	T;EP;R
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	EP;R
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;	T;EP;R
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	EP;R
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;	T;EP;R
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	EP;R
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;	T;EP;R
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	EP;R
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;	T;EP;R

Code selon annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement	Liste des déchets admissibles et modes d'élimination autorisés	Mode d'élimination
		T: prétraitement ou traitement; EP: entreposage provisoire; R: regroupement, EPS; entreposage provisoire simple
08 01 21	déchets de décapants de peintures ou vernis ;	T;EP;R
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre ;	T;EP;R
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	T;EP;R
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	T;EP;R
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;	T;EP;R
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;	T;EP;R
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;	T;EP;R
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;	T;EP;R
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte	T;EP;R
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;	T;EP;R
08 03 19*	huiles dispersées ;	T;EP;R
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	EP;R
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;	EP;R
08 04 11	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	EP;R
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;	EP;R
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	EP;R
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;	T;EP;R
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	EP;R
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;	T;EP;R
08 04 17*	huiles de résine ;	EP;R
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
08 05 01*	déchets d'isocyanates.	EP;R
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur ;	T;EP;R
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset ;	T;EP;R
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants ;	EP;R
09 01 04*	bains de fixation ;	T;EP;R
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;	T;EP;R
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;	T;EP;R
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;	T;EP;R
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;	T;EP;R
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles ;	T;EP;R
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;	T;EP;R
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;	T;EP;R
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;	T;EP;R
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) ;	T;EP;R
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	T;EP;R
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	T;EP;R
10 01 09*	acide sulfurique ;	T;EP;R
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 ;	T;EP;R
10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses;	T;EP;R
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;	T;EP;R
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R

Code selon annexe II de l'article R,541-8 du code de l'environnement	Liste des déchets admissibles et modes d'élimination autorisés	Mode d'élimination
		T: prétraitement ou traitement; EP: entreposage provisoire; R: regroupement, EPS: entreposage provisoire simple
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 ;	T;EP;R
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;	T;EP;R
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés ;	T;EP;R
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;	T;EP;R
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries ;	T;EP;R
10 02 02	laitiers non traités ;	T;EP;R
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	EP;R
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 ;	T;EP;R
10 02 13*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 02 14	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;	T;EP;R
10 02 15	autres boues et gâteau de filtration ;	T;EP;R
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
10 03 02	déchets d'anodes ;	T;EP;R
10 03 04*	scories provenant de la production primaire ;	T;EP;R
10 03 05	déchets d'alumine ;	T;EP;R
10 03 08*	scories salées de production secondaire ;	T;EP;R
10 03 09*	crasses noires de production secondaire ;	T;EP;R
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 ;	T;EP;R
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;	T;EP;R
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;	T;EP;R
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19 ;	T;EP;R
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21 ;	T;EP;R
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 ;	T;EP;R
10 03 25*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 03 26	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;	T;EP;R
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	T;EP;R
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;	EP;R
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29 ;	T;EP;R
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	T;EP;R
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	T;EP;R
10 04 03*	arséniat de calcium ;	T;EP;R
10 04 04*	poussières de filtration des fumées ;	T;EP;R
10 04 05*	autres fines et poussières ;	T;EP;R
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	T;EP;R
10 04 07*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	T;EP;R
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	EP;R
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;	T;EP;R
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	T;EP;R
10 05 03*	poussières de filtration des fumées ;	T;EP;R
10 05 04	autres fines et poussières ;	T;EP;R
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	T;EP;R
10 05 06*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	T;EP;R
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	EP;R
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08	T;EP;R

Liste des déchets admissibles et modes d'élimination autorisés		Mode d'élimination
Code selon annexe II de l'article R,541-8 du code de l'environnement		T: prétraitement ou traitement, EP: entreposage provisoire, R: regroupement, EPS: entreposage provisoire simple
	;	
10 05 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	T;EP;R
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10 ;	T;EP;R
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	T;EP;R
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	T;EP;R
10 06 03*	poussières de filtration des fumées ;	T;EP;R
10 06 04	autres fines et poussières ;	T;EP;R
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	T;EP;R
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	T;EP;R
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	EP;R
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 ;	T;EP;R
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	T;EP;R
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	T;EP;R
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	T;EP;R
10 07 04	autres fines et poussières ;	T;EP;R
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	T;EP;R
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	EP;R
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 ;	T;EP;R
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
10 08 04	fines et poussières ;	T;EP;R
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire ;	T;EP;R
10 08 09	autres scories ;	T;EP;R
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	T;EP;R
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10 ;	T;EP;R
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;	EP;R
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 ;	T;EP;R
10 08 14	déchets d'anode ;	T;EP;R
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15 ;	T;EP;R
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 ;	T;EP;R
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	EP;R
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;	T;EP;R
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
10 09 03	laitiers de four de fonderie ;	T;EP;R
10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	EP;R
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 ;	EP;R
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	EP;R
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 ;	EP;R
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09 ;	T;EP;R
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 ;	T;EP;R
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;	T;EP;R
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 ;	T;EP;R
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
10 10 03	laitiers de four de fonderie ;	T;EP;R
10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	EP;R
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05 ;	EP;R

Code selon annexe II de l'article R,541-8 du code de l'environnement	Liste des déchets admissibles et modes d'élimination autorisés	Mode d'élimination
		T: prétraitement ou traitement, EP: entreposage provisoire, R: regroupement, EPS: entreposage provisoire simple
10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	EP;R
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07;	EP;R
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 ;	T;EP;R
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11 ;	T;EP;R
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;	T;EP;R
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 ;	T;EP;R
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre ;	EP;R
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;	T;EP;R
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques) ;	T;EP;R
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 ;	T;EP;R
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;	T;EP;R
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;	T;EP;R
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 ;	T;EP;R
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;	T;EP;R
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson ;	EP;R
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	T;EP;R
10 12 06	moules déclassés ;	EP;R
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) ;	EP;R
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 ;	T;EP;R
10 12 11*	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds ;	T;EP;R
10 12 12	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11 ;	T;EP;R
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	T;EP;R
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson ;	T;EP;R
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux ;	T;EP;R
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	T;EP;R
10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;	EPS
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 ;	EPS
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10 ;	T;EP;R
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12 ;	T;EP;R
10 13 14	déchets et boues de béton ;	EP;R
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
11 01 05*	acides de décapage ;	T;EP;R
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs ;	T;EP;R
11 01 07*	bases de décapage ;	T;EP;R
11 01 08*	boues de phosphatation ;	T;EP;R
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;	T;EP;R
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;	T;EP;R
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R

Liste des déchets admissibles et modes d'élimination autorisés		Mode d'élimination
Code selon annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement		T: prétraitement ou traitement, EP: entreposage provisoire, R: regroupement, EPS: entreposage provisoire simple
		11 01 14
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;	T,EP,R
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	T,EP,R
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	T,EP,R
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T,EP,R
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite) ;	T,EP,R
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse ;	T,EP,R
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses ;	T,EP,R
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05 ;	T,EP,R
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	T,EP,R
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T,EP,R
11 03 01*	déchets cyanurés ;	T,EP,R
11 03 02*	autres déchets.	T,EP,R
11 05 01	mattes ;	T,EP,R
11 05 02	cendres de zinc ;	T,EP,R
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	T,EP,R
11 05 04*	Flux utilisé ;	T,EP,R
11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	T,EP,R
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux ;	T,EP,R
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux ;	T,EP,R
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux ;	T,EP,R
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux ;	T,EP,R
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;	T,EP,R
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	T,EP,R
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	T,EP,R
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;	T,EP,R
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;	T,EP,R
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;	EP,R
12 01 12*	déchets de cires et graisses ;	T,EP,R
12 01 13	déchets de soudure ;	T,EP,R
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;	T,EP,R
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;	T,EP,R
12 01 16*	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;	T,EP,R
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;	T,EP,R
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;	T,EP,R
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables ;	T,EP,R
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;	T,EP,R
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;	T,EP,R
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T,EP,R
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;	EP,R
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.	EP,R
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB (note 1) ;	T,EP,R
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;	T,EP,R
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;	T,EP,R
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;	T,EP,R
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;	T,EP,R
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;	T,EP,R
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;	T,EP,R
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.	T,EP,R
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;	T,EP,R
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;	EP,R
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;	EP,R
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;	EP,R
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.	EP,R
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;	T,EP,R

Code selon annexe II de l'article R,541-8 du code de l'environnement	Liste des déchets admissibles et modes d'élimination autorisés	Mode d'élimination
		T: prétraitement ou traitement, EP: entreposage provisoire, R: regroupement, EPS: entreposage provisoire simple
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;	T;EP;R
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;	T;EP;R
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;	T;EP;R
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;	T;EP;R
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.	T;EP;R
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;	EP;R
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles ;	EP;R
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.	EP;R
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;	T;EP;R
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	T;EP;R
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs ;	T;EP;R
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	T;EP;R
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	T;EP;R
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	T;EP;R
13 07 01*	fioul et gazole ;	EP;R
13 07 02*	essence ;	EP;R
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).	EP;R
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage ;	EP;R
13 08 02*	autres émulsions ;	EP;R
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs.	EP;R
14 06 01	chorofluorocarbones, HCFC, HFC ;	EP;R
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;	EP;R
14 06 03	autres solvants et mélanges de solvants ;	EP;R
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;	T;EP;R
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.	T;EP;R
15 01 02	emballages en matières plastiques ;	T;EP;R
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;	T;EP;R
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.	EPS
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;	T;EP;R
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	T;EP;R
16 01 07*	filtres à huile ;	T;EP;R
16 01 08*	composants contenant du mercure ;	T;EP;R
16 01 09*	composants contenant des PCB ;	T;EP;R
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante ;	EPS
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;	T;EP;R
16 01 13*	liquides de frein ;	EP;R
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses ;	EP;R
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;	EP;R
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;	T;EP;R
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;	T;EP;R
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ;	T;EP;R
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;	T;EP;R
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;	EPS
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (note 2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;	T;EP;R
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;	T;EP;R
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;	T;EP;R
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.	T;EP;R
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;	T;EP;R
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R

Liste des déchets admissibles et modes d'élimination autorisés		Mode d'élimination
Code selon annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement		T: prétraitement ou traitement; EP: entreposage provisoire, R: regroupement, EPS: entreposage provisoire simple
		16 05 05
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;	T;EP;R
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	T;EP;R
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	T;EP;R
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	T;EP;R
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;	T;EP;R
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;	T;EP;R
16 06 03*	piles contenant du mercure ;	T;EP;R
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03);	T;EP;R
16 06 05	autres piles et accumulateurs	T;EP;R
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.	T;EP;R
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;	EP;R
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;	T;EP;R
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;	T;EP;R
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (note 3) dangereux ;	T;EP;R
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;	T;EP;R
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) ;	T;EP;R
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique ;	T;EP;R
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs ;	T;EP;R
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.	T;EP;R
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium ;	T;EP;R
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium ;	T;EP;R
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène ;	T;EP;R
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs.	T;EP;R
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;	T;EP;R
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.	T;EP;R
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 ;	T;EP;R
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 ;	T;EP;R
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.	T;EP;R
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.	T;EP;R
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;	T;EP;R
17 04 02	aluminium ;	T;EP;R
17 04 03	plomb ;	T;EP;R
17 04 04	zinc ;	T;EP;R
17 04 05	fer et acier ;	T;EP;R
17 04 06	étain ;	T;EP;R
17 04 07	métaux en mélange ;	T;EP;R
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;	T;EP;R
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;	T;EP;R
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.	T;EP;R
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;	EPS

Code selon annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement	Liste des déchets admissibles et modes d'élimination autorisés	Mode d'élimination
		T: prétraitement ou traitement, EP: entreposage provisoire, R: regroupement, EPS: entreposage provisoire simple
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	EP;R
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;	EP;R
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante.	EPS
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ;	EP;R
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03) ;	EPS
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;	EPS
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes) ;	EPS
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;	EP;R
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 ;	EP;R
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	EPS
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;	EPS
18 01 10*	déchets d'amalgame dentaire.	T;EP;R
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02) ;	EPS
18 02 02*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;	EPS
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;	EPS
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;	T;EP;R
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	EPS
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.	EPS
19 01 05*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	T;EP;R
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux ;	T;EP;R
19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées ;	T;EP;R
19 01 10*	charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées ;	T;EP;R
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;	T;EP;R
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 ;	T;EP;R
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés ;	T;EP;R
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;	T;EP;R
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;	T;EP;R
19 02 05*	boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 02 06	boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;	T;EP;R
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;	T;EP;R
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;	T;EP;R
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement (note 5) stabilisés ;	T;EP;R
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés ;	EP;R
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée ;	T;EP;R
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	T;EP;R
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	T;EP;R
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	T;EP;R
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	T;EP;R
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.	T;EP;R
19 08 01	déchets de dégrillage ;	EP;R
19 08 02	déchets de dessablage ;	EP;R

Liste des déchets admissibles et modes d'élimination autorisés		Mode d'élimination
Code selon annexe II de l'article R,541-8 du code de l'environnement		T: prétraitement ou traitement; EP: entreposage provisoire; R: regroupement; EPS: entreposage provisoire simple
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;	T;EP;R
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	T;EP;R
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	T;EP;R
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;	T;EP;R
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;	EP;R
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;	T;EP;R
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;	T;EP;R
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;	T;EP;R
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;	T;EP;R
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
19 09 01	déchets solides de première filtration et de décantation ;	EP;R
19 09 02	boues de clarification de l'eau ;	EP;R
19 09 03	boues de décarbonatation ;	T;EP;R
19 09 04	charbon actif usé ;	T;EP;R
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	T;EP;R
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	T;EP;R
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
19 10 01	déchets de fer ou d'acier ;	T;EP;R
19 10 02	déchets de métaux non ferreux ;	T;EP;R
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;	T;EP;R
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.	T;EP;R
19 11 01*	argiles de filtration usées ;	EP;R
19 11 02*	goudrons acides ;	EP;R
19 11 03*	déchets liquides aqueux ;	T;EP;R
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	T;EP;R
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;	T;EP;R
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;	T;EP;R
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	T;EP;R
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;	T;EP;R
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;	T;EP;R
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;	EP;R
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;	EP;R
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.	EP;R
20 01 13*	solvants ;	EP;R
20 01 14*	acides ;	T;EP;R
20 01 15*	déchets basiques ;	T;EP;R
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;	T;EP;R
20 01 19*	pesticides ;	EP;R
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;	EP;R
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;	EP;R
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;	T;EP;R
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;	T;EP;R

Code selon annexe II de l'article R,541-8 du code de l'environnement	Liste des déchets admissibles et modes d'élimination autorisés	Mode d'élimination
		T: prétraitement ou traitement; EP: entreposage provisoire; R: regroupement; EPS: entreposage provisoire simple
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;	T;EP;R
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;	T;EP;R
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	EP;R
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;	EP;R
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;	T;EP;R
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;	T;EP;R
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (note 6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;	T;EP;R
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;	T;EP;R
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;	T;EP;R

## **Cahier des charges pour l'exercice de l'activité de décontamination des fluides diélectriques à base de PCB contenus dans les transformateurs**

### **Société EURO DIEUZE INDUSTRIE à DIEUZE**

1. La Société EURO DIEUZE INDUSTRIE est agréée pour effectuer la décontamination des fluides diélectriques pour transformateurs à base de PCB en vue de restaurer leur qualité diélectrique et contribuer ainsi au maintien des appareils en bon état de fonctionnement.

L'objectif de la décontamination est de ramener le niveau des substances mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 87.59 du 2 février 1987 modifié à moins de 50 mg/kg en masse.

Les opérations de décontamination sont effectuées sur les sites d'exploitation des transformateurs, au moyen d'une unité mobile à la température de fonctionnement normale des transformateurs.

2. Sont admis au traitement décrit ci-dessus tous les types de transformateurs immergés dans un fluide diélectrique à base de PCB.
3. Le traitement de décontamination des diélectriques à base de PCB permettra de rendre au transformateur, son niveau de sécurité selon les normes électriques et règles de l'art.
4. Les appareils nécessaires au traitement des fluides PCB et susceptibles d'être en contact avec ces fluides (pompes à vide, flexibles, ...) sont réservés exclusivement à cet usage. Leur élimination en fin de durée d'utilisation se fera selon les règles propres au matériel ou appareils contenant des PCB, sauf si l'analyse montre que le déchet n'entre pas dans cette catégorie.
5. Le titulaire de l'agrément fait analyser, à ses frais, une fois par an, par une entreprise spécialisée la teneur résiduelle en PCB et trichlorobenzène dans les gaz rejetés à l'atmosphère lors du traitement. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
6. Le titulaire s'assure de la compatibilité de son matériel avec les PCB et vérifie l'état de celui-ci (notamment joints et flexibles) avant chaque intervention.

Lors de chaque intervention, toute disposition nécessaire à la prévention des pollutions ou nuisances est prise, notamment :

- le traitement se fait sous surveillance constante d'un agent de l'entreprise titulaire spécialement formé, averti des situations d'accident susceptibles de se produire et des consignes de sécurité applicables à chacune d'elles ;
  - l'aire d'intervention est signalée et interdite pendant toute la durée de l'opération aux tiers de l'entreprise titulaire, hormis l'exploitant du transformateur ;
  - tout écoulement de diélectrique PCB, toute surchauffe du matériel ou du diélectrique PCB, et tout contact de ce dernier avec une flamme devront être évités ;
  - une bâche est disposée sur l'ensemble de l'aire d'intervention au cas où celle-ci ne serait pas étanche; une réserve de produit absorbant ou fixateur des PCB est tenue à proximité, afin de faire face à d'éventuels écoulements accidentels.
7. En cas d'accident mettant en jeu une pollution chaude ou froide par les PCB, les mesures immédiates permettant de limiter l'extension des pollutions sont prises en liaison avec l'exploitant du transformateur et sous son contrôle.

Le titulaire de l'agrément prévient le plus rapidement possible, le préfet du département du lieu d'intervention et l'inspection des installations classées territorialement compétente.

8. Les déchets contenant des PCB issus de la décontamination des diélectriques à base de PCB ou des opérations qui lui sont liées sont remis à une entreprise agréée pour effectuer le traitement nécessaire à leur élimination ou autorisée dans un autre état membre de la Communauté Economique Européenne.
9. Le titulaire ne peut faire effectuer par une entreprise tierce, le traitement pour lequel il est agréé.
10. Si le titulaire désire assurer une publicité commerciale en excipant sa qualité d'entreprise agréée, cette publicité doit mentionner la date de l'agrément et le type d'activité de traitement pour lequel l'agrément est délivré.
11. Le titulaire s'engage à afficher en permanence et de façon visible dans ses véhicules d'intervention et dans ses locaux commerciaux, et à fournir sur simple demande, l'arrêté d'agrément dont le présent cahier des charges fait partie intégrante.
12. Sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées du département du siège de l'entreprise titulaire :
  - le registre à jour des opérations effectuées,
  - l'attestation de paiement des primes d'assurances de la responsabilité civile à l'exploitation incluant une garantie de couverture en cas de pollution accidentelle du fait de l'activité.

Annuellement, une déclaration récapitulative des transformateurs décontaminés est adressée à l'inspection des installations classées du siège de l'entreprise, au plus tard, le 30 avril de l'année suivante.

Cette déclaration indiquera la date de décontamination, le nom et l'adresse du détenteur, le numéro de série de l'appareil, la quantité de PCB contenue et la teneur résiduelle en PCB.

13. Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté, au préalable, à la connaissance du préfet du département où l'entreprise titulaire à son siège.
14. Un certificat attestant la décontamination et mentionnant la teneur en PCB résiduelle est délivré au propriétaire du transformateur.

Les appareils décontaminés, ayant contenu des PCB, sont étiquetés conformément aux dispositions de l'annexe du décret n° 87.59 du 2 février 1987 modifié.

